

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE VENTE DE HZPC-HOLLAND B.V. ET DE TOUTES LES ENTITÉS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE HZPC HOLLAND B.V. (HZPC)

Article 1 Conditions applicables

- 1.1. Les conditions suivantes s'appliquent à nos contrats d'achat ou de vente de pommes de terre :
 - les conditions RUCIP 2025, lorsque le contrat concerne un partenaire commercial établi en dehors des Pays-Bas et du Royaume-Uni.
 - les conditions BPTA 2012, lorsque le contrat concerne un partenaire commercial au Royaume-Uni.
 - les AHP 2018 (Conditions générales du commerce des plants de pommes de terre 2018, établies par NAO, LTO, VAVI et NAV), lorsque le contrat porte sur des plants de pommes de terre et a été conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas.
 - les AVC 2012 (Conditions générales relatives aux pommes de terre de consommation 2012, accompagnées du règlement d'arbitrage correspondant, établies par LTO et NAO), lorsque le contrat porte sur des pommes de terre de consommation et a été conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas. Les conditions énoncées dans les articles suivants s'appliquent également à titre complémentaire.
- 1.2. En cas de divergence entre les conditions mentionnées à l'article 1.1 et les présentes conditions générales d'achat et de vente, les dispositions des présentes conditions générales d'achat et de vente prévalent.
- 1.3. HZPC rejette expressément les conditions générales du vendeur ou de l'acheteur.

Article 2 Garantie de qualité

- 2.1. Pour les plants de pommes de terre, HZPC livre sur la base des normes fixées par le règlement de contrôle de l'organisme officiel de certification pour la classe de plants de pommes de terre à livrer. Sauf accord écrit exprès contraire, HZPC n'accorde aucune garantie supplémentaire. HZPC se réserve le droit d'appliquer des normes plus strictes que celles des organismes officiels de certification.

Article 3 Conditions de vente des plants de variétés HZPC protégées par un droit d'obtention végétale

- 3.1. Les plants de variétés protégées par un droit d'obtention végétale ne peuvent être destinés à la multiplication ultérieure de la variété, sauf en vertu d'un accord écrit avec HZPC précisant la rémunération à verser.
- 3.2. À la demande de HZPC, l'acheteur est tenu de communiquer à HZPC ou à un tiers désigné à cet effet par HZPC les noms et adresses de toutes les parties auxquelles il a livré ou vendu des plants provenant de HZPC, ainsi que les informations relatives aux quantités, à la variété, à la classe et aux calibres.
- 3.3. L'acheteur accorde à HZPC et à ses représentants le droit d'inspecter, de tester et de contrôler tous les champs plantés avec des plants de pommes de terre provenant de HZPC. À la demande de HZPC ou de ses représentants, l'acheteur doit indiquer tous les champs plantés avec des plants de pommes de terre provenant de HZPC.
- 3.4. L'acheteur est tenu d'accorder immédiatement l'accès à son exploitation et aux pommes de terre, qu'elles se trouvent au champ ou en stockage, aux organismes de contrôle qui effectuent, au nom de HZPC, des contrôles concernant une variété protégée livrée à l'acheteur. Sur demande, l'acheteur doit également permettre immédiatement la consultation de ses documents administratifs pertinents pour le contrôle, tels que les factures.
- 3.5. L'acheteur est tenu d'apporter toute la coopération souhaitée par HZPC, notamment pour la collecte de preuves, lorsque HZPC est impliquée ou risque d'être impliquée dans une procédure judiciaire ou arbitrale.
- 3.6. Les plants de variétés protégées par un droit d'obtention végétale ne peuvent être plantés que dans le pays de destination convenu et ne peuvent être exportés.

- 3.7. En cas de revente de plants de variétés protégées par un droit d'obtention végétale, l'acheteur est tenu d'imposer à ses acquéreurs les dispositions des articles 3.1 à 3.6 inclus au moyen d'une clause de transmission des obligations. L'acheteur demeure à tout moment responsable du respect de ces obligations par ses acquéreurs.
- 3.8. Sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, l'acheteur est redevable d'une pénalité de 10 000 euros pour chaque manquement à ses obligations visées aux articles 3.1 à 3.7, sans préjudice du droit de HZPC de réclamer des dommages-intérêts, comprenant notamment, mais sans s'y limiter, l'indemnisation du manque à gagner.

Article 4 Force majeure

- 4.1. HZPC se réserve le droit de n'exécuter les ventes que partiellement ou, à son choix, de suspendre ses obligations de livraison lorsqu'il apparaît que les stocks disponibles sont insuffisants en raison d'un cas de force majeure, notamment des conditions météorologiques.

Article 5 Réclamations et indemnisation

- 5.1. Par dérogation aux conditions RUCIP 2025, article 25, aux AHP 2018, article 51, aux conditions BPTA 2012, article 13, et aux AVC 2012, article 22, paragraphe 3, la responsabilité de HZPC est limitée aux dommages directs subis par l'acheteur. HZPC ne sera jamais tenue de verser une indemnité supérieure au montant facturé pour les marchandises auxquelles les dommages se rapportent.
- 5.2. Par dérogation aux AHP 2018, article 33, et aux conditions RUCIP 2025, article 28, HZPC n'est pas responsable des défauts lorsque la réclamation a été portée à sa connaissance à un moment où les plants de pommes de terre avaient déjà été plantés.
- 5.3. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages autant que possible.

Article 6 Conditions de paiement et réserve de propriété

- 6.1. Si, après la conclusion d'un contrat, la situation financière d'un cocontractant est douteuse et qu'aucune garantie de paiement n'a été fournie ou que les garanties fournies sont insuffisantes, HZPC est en droit de demander ultérieurement une garantie de paiement (supplémentaire). Si la garantie demandée n'est pas fournie, HZPC a le droit d'annuler le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
- 6.2. Sauf accord exprès contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. En cas de non-paiement dans le délai convenu, l'acheteur est redevable d'intérêts de 1 % par mois, toute fraction de mois étant comptée comme un mois entier.
- 6.3. Toutes les marchandises livrées restent la propriété de HZPC jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par l'acheteur au titre de ses contrats avec HZPC. L'acheteur s'engage à cet égard à conserver les marchandises de HZPC séparément des autres marchandises. En cas de retard de paiement, de sursis de paiement ou de faillite, HZPC est en droit de reprendre ses marchandises et, à cette fin, d'accéder aux terrains et aux bâtiments de l'acheteur.

Article 7 Autres dispositions

- 7.1. Sans l'autorisation écrite expresse de HZPC, l'acheteur/le vendeur n'est pas autorisé à utiliser le nom commercial et les droits de marque de HZPC, notamment en les utilisant dans son propre nom commercial, dans un nom de domaine ou sur des cartes de visite.
- 7.2. L'acheteur/le vendeur a connaissance du Code of Conduct de HZPC et agira en conséquence.

Article 8 Droit applicable

- 8.1. Tous les contrats conclus avec HZPC sont soumis au droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et des principes du droit international privé.